

DROIT DES SOCIÉTÉS

David CALFOUN

en poche
3^e édition

À jour de la loi du
14 février 2022 en faveur
de l'activité indépendante

- Règles de création
et de gestion des sociétés
- Règles particulières
à chaque forme de société
- Statut particulier
de l'entreprise individuelle



Gualino

un savoir-faire de

Lextenso

DROIT DES SOCIÉTÉS

David CALFOUN

en poche
3^e édition

À jour de la loi du
14 février 2022 en faveur
de l'activité indépendante

Du même auteur, dans la même collection :

- Les infractions en droit pénal spécial, 2022.
- Les principaux contrats spéciaux, 2021.
- Droit des sociétés, 2022.
- Les contrats spéciaux, 2020.

David Calfoun est directeur juridique et dirige le Mastère Droit-Finance « double compétence » de l'Institut supérieur du droit où il enseigne notamment les fusions-acquisitions et la stratégie d'entreprise. Il est également enseignant dans plusieurs prestigieux établissements d'enseignement supérieur en France et à l'étranger.

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297176576
ISSN 1962-6428



Cet ouvrage a été achevé d'imprimer
dans les ateliers de Leitzaran (Espagne)
Numéro d'impression : 787 – Dépôt légal : Septembre 2022

Sommaire

1	La création d'une société.....	5
2	Les formalités de création.....	7
3	Sociétés civiles et sociétés commerciales.....	10
4	Le contrôle des sociétés.....	12
5	La fiscalité des sociétés.....	13
6	Les sociétés civiles.....	15
7	La Société en nom collectif (SNC).....	20
8	Les Sociétés en commandite simple (SCS).....	22
9	La Société par actions simplifiée (SAS).....	25
10	La Société anonyme (SA).....	27
11	La Société européenne (SE).....	30
12	La Société en commandite par actions (SCA).....	32
13	La Société à responsabilité limitée (SARL).....	35
14	L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ..	37
15	La dissolution d'une société.....	39
16	Les effets de la dissolution.....	41
17	Le choix d'une structure.....	43
18	Tableau récapitulatif des sociétés commerciales.....	44
19	Alternative au droit des sociétés - L'entreprise individuelle ...	46

ABRÉVIATIONS

AGE :	Assemblée générale extraordinaire
AGO :	Assemblée générale ordinaire
BODACC :	Bulletin officiel d'annonces civiles et commerciales
CFE :	Centre de formalités des entreprises
DG :	Directeur général
DGU :	Directeur général unique
ETUI :	<i>European Trade Union Institute</i>
IR :	Impôt sur le revenu
IS :	Impôt sur les sociétés
PACTE :	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
PCA :	Président du conseil d'administration
PDG :	Président directeur général
PFU :	Prélèvement forfaitaire unique
RCS :	Registre du commerce et des sociétés
SCPI :	Sociétés civiles de placement immobilier
SEL :	Société d'exercice libéral
SELARL :	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELAFA :	Société d'exercice libéral à forme anonyme
SELAS :	Société d'exercice libéral par actions simplifiée
SIRENE :	Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements
SPEL :	Service de publication en ligne

Une **société** offre une structure juridique et un environnement économique organisé permettant la **réalisation de projets entrepreneuriaux**. Des conditions générales et spéciales sont imposées aux associés dans le processus de création d'une personne morale.

■ LA SOCIÉTÉ : UN CONTRAT

La société est un contrat. Ainsi, comme tout contrat, l'« institution » d'une société, doit respecter les conditions de **validité** imposées par le Code civil pour les contrats de droit commun. Depuis le 1^{er} octobre 2016, les contrats doivent nécessairement réunir (C. civ., art. 1128) :

- le consentement des parties ;
- la capacité de ces dernières ;
- un contenu licite et certain.

En pratique, cela signifie que :

- le consentement ne doit pas avoir été vicié ;
- les personnes frappées par un régime d'incapacité, ou les mineurs, ne peuvent être parties à un contrat de société ;
- le contrat doit avoir un contenu conforme à l'ordre public ;
- enfin, le contenu « certain » doit s'interpréter comme prestation possible et déterminée ou à défaut déterminable.

En matière de droit des sociétés, le consentement des parties marque leur volonté de **s'obliger** (notamment aux « pertes »). Le contenu du contrat est formalisé par l'« **objet social** » devant respecter l'ordre public et les bonnes mœurs (C. civ., art. 6) et être **réalisable** (par exemple, l'article 1162 du Code civil fait barrière à la création d'une société dont la poursuite de l'objet social serait la tenue d'une maison close).

■ LA SOCIÉTÉ : UN CONTRAT PARTICULIER

Toutefois, le respect du droit commun des contrats n'est pas suffisant pour créer une société. Le Code civil et le Code de commerce prévoient un certain nombre de règles spécifiques qui s'appliquent à toutes les sociétés.

Tout d'abord, l'article 1832 du Code civil prévoit que, sauf exception (notamment pour les sociétés unipersonnelles) :

- la société est instituée par deux ou plusieurs personnes ;
- qui réalisent des apports ;
- dans l'objectif de profiter de l'économie ou partager les bénéfices qui résulteraient de l'action sociale ;
- et de contribuer aux pertes.

Ces quatre éléments énoncés par l'article 1832 du Code civil, désignent l'*affectio societatis* qui se résume comme la volonté de s'associer et de collaborer à la réalisation de l'objet social d'un « intérêt commun et sur un pied d'égalité » (*Cass. com.*, 3 juin 1986, n° 85-12118).

■ LES APPORTS

Il s'agit non seulement d'une condition d'existence, mais également de l'affectation économique qui va permettre le financement ou la réalisation de l'action sociale. Les apports peuvent être de trois sortes :

En numéraire	C'est la forme la plus courante d'apport. Ce sont des sommes d'argent liquide injectées dans la société. Les apports en numéraire concourent à la formation du capital social . Ils se distinguent des apports en comptes courants d'associés (s'analysant comme des avances de trésorerie).
En nature	Ce sont des apports autres que l'argent, tels que les biens corporels (véhicules, marchandises, ordinateurs, machines, etc.) ou incorporels (brevets, marques, logiciels, droit au bail, créances, nom commercial, etc.), les biens immeubles et les fonds de commerce .
En industrie	L'apport en industrie représente les connaissances techniques qu'un associé met à disposition d'une société. C'est le « savoir-faire ».

■ LA LIMITE À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE

La liberté du commerce et de l'industrie, dont découle la liberté d'entreprendre, a une valeur constitutionnelle. Néanmoins, cette liberté connaît des limites qui ont un impact sur le droit des sociétés.

Autorisation, habilitation et interdiction	Certaines activités dites réglementées sont soumises à autorisation, une condition de diplôme, ou une habilitation afin d'être pratiquées. Par exemple, le CAPA (Certificat d'aptitude à la profession d'avocat) est nécessaire pour pratiquer le métier d'avocat ; ou le DEC (Diplôme d'expertise comptable), pour créer une société de commissariat aux comptes. D'autres activités sont parfois strictement interdites sur le sol français. C'est le cas de la prostitution qui est pénalement répréhensible (C. pén., art. 611-1), ou encore de la taxidermie (C. envir., art. L. 411-1).
Interdiction de gérer	Une personne frappée par une interdiction de gérer ou d'administrer une société à la suite d'une condamnation pour la réalisation d'une infraction pénale, fiscale ou à la suite d'une faillite, peut en principe créer une société (les statuts de gérant et celui d'actionnaire étant en principe distincts). Toutefois, le Code pénal fait référence à la direction ou l'administration directe (la gérance de droit) et indirecte (de fait) de la société. Lorsqu'un faisceau d'indices (définition de la politique d'emploi, acquisitions substantielles, signature de chèques, etc.) permet de qualifier la gérance de fait en violation d'une interdiction de gérer, l'individu s'expose à deux ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (C. com., art. L. 654-15). En outre, depuis le 1 ^{er} janvier 2016 (C. com., art. L. 128-1), il existe un fichier national des interdits de gérer. Ce fichier est tenu par les greffiers, qui peuvent le consulter à tout moment afin de lutter contre les fraudes et prévenir la commission d'infraction en matière commerciale.

La mise en place du guichet-unique est en cours. Toutefois, les formalités de création peuvent être facilitées par un dépôt de dossier, en ligne ou par voie postale, dans un CFE (centre de formalités des entreprises). Bien que les CFE continuent d'exister, leur suppression est prévue pour 2023. La plateforme a vu le jour le 1^{er} janvier 2022. Elle a été placée sous la gestion exclusive de l'Institut de la propriété industrielle.

C'est le respect des formalités de création qui confère à la société une **personnalité morale**.

LES STATUTS

L'écrit afin d'instituer une société est une obligation légale. Cet écrit, également nommé pacte social, est formalisé par les statuts (C. civ., art. 1835) qui mentionnent (C. civ., art. 1835) :

- les apports de chaque associé ;
- la forme de la société ;
- son objet social ;
- sa raison sociale (son « appellation ») ;
- son siège social ;
- le montant du capital social et son découpage ;
- la durée de la société ;
- et les modalités de son fonctionnement (notamment dans les SAS ou la liberté contractuelle est particulièrement prégnante).

La durée de vie d'une société **ne peut excéder 99 ans** (C. com., art. L. 210-2). Cette durée peut être prorogée par les associés dans les conditions fixées par les statuts (C. com., art. L. 210-6). La loi impose en général selon les sociétés que la prorogation soit décidée en AGE.

Depuis le 23 mai 2019, les statuts peuvent prévoir une « raison d'être » qui constitue les « principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité » (C. civ., art. 1835).

LA PUBLICITÉ LÉGALE

La publicité légale, sous forme de document singulier, est réalisée afin d'informer les tiers, l'administration fiscale, les services statistiques de l'État, les salariés et les institutions financières, que **la société a été créée**.

La publicité est obligatoire pour toutes les sociétés commerciales sous peine de nullité (C. com., art. R. 210-4).

Les formalités de publicité interviennent à la suite de l'AG constitutive de la société et précèdent l'immatriculation au RCS. L'annonce doit être publiée dans un journal d'annonces légales (JAL). Désormais, il est prévu que les annonces légales soient publiées via un service de presse en ligne (SPEL). Le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, prévoit les nouvelles règles que devront respecter les annonceurs afin de s'inscrire sur la « liste » des supports habilités à réaliser des annonces légales (SHAL). Seront pris notamment en considération, un minima de diffusion payante des publications de presse et des services de presse en ligne ; et, un minima de fréquentation des services de presse en ligne fixés par département.

Après avoir reçu **les statuts, la souscription des apports, et la publication au JAL, le greffier** accomplit une **publication nationale** au BODACC (le Bulletin des annonces civiles et commerciales) dans les huit jours qui suivent **l'immatriculation** (C. com., art. R. 123-155). Enfin, si la loi l'impose, il existe un troisième journal, le **BALO** (le Bulletin d'annonces légales obligatoires) concernant notamment les sociétés cotées.

■ L'IMMATRICULATION

L'immatriculation doit se faire auprès du **Greffé du Tribunal de commerce** dont la ville du siège social de la société. L'immatriculation au RCS coûte **37,45 €**.

L'immatriculation au répertoire des métiers (RM) coûte entre **60 et 90 €** (la variation dépend des départements).

L'immatriculation **donne naissance à la société** via le **Kbis** qui contient :

- les principaux éléments d'identification de la personne morale ;
- l'identité des gérants et directeurs de la personne morale et leur type de mandat ;
- ainsi que les renseignements relatifs à l'activité de l'établissement principal.

■ LA PERSONNALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La « création » effective de la société à la suite de son immatriculation confère à cette dernière des droits et des obligations. La société obtient notamment :

- la capacité juridique ;
- un patrimoine autonome (d'affectation) ;
- un nom ;
- une nationalité ;
- une « adresse ».